



Fédération Luxembourgeoise de Marche  
populaire  
124, rue Clairefontaine  
L-9221 Diekirch

N/Réf. : 2025-002476-M1

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-002476 du 12 novembre 2025 autorisant les marches populaires inscrites dans le « Calendrier des marches populaires 2026 », sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; que cette décision se base sur la demande du 22 octobre 2025 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision ministérielle n° 2025-002476 du 12 novembre 2025 ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** L'arrêté n° 2025-002476 du 12 novembre 2025, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée.
- Article 2.-** Les manifestations se déroulent suivant le calendrier officiel 2026 pour les marches populaires organisées par votre fédération ainsi que par les clubs affiliés, et transmis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 3.-** Les manifestations se déroulent sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suivent le tracé/le site repris sur la carte topographique

- Article 4.-** Au moins 3 mois avant la manifestation, les organisateurs soumettent les itinéraires, respectifs au chef d'arrondissement et au préposé de la nature et des forêt territorialement compétent pour approbation. Toutes les instructions que le chef d'arrondissement et que le préposé de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.
- Article 5.-** Les tracés exacts de chaque marche populaire et approuvé par l'Administration de la nature et des forêts m'est soumis dix jours ouvrables avant la date de la manifestation.
- Article 6.-** Les stands de ravitaillement ne sont pas autorisés à l'intérieur des réserves naturelles.
- Article 7.-** Tous les participants suivent les chemins balisés au préalable.
- Article 8.-** Les chiens sont tenus en laisse.
- Article 9.-** L'emploi d'engins automoteurs en forêt reste interdit, même pour le balisage des tracés.
- Article 10.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 11.-** Le présent accord ne vaut que pour les marches inscrites au « Calendrier des marches populaires 2026 ». Toute ajoute ou modification du calendrier soumis m'est transmis pour autorisation.

### **Informations**

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

**Transmission**

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l’administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement